

Un préavis de grève est-il obligatoire ?

Le cadre juridique dépend de la taille de la collectivité.

Commune ou établissement de moins de 10 000 habitants	Commune ou établissement de plus de 10 000 habitants
<u>Aucune obligation de préavis</u>	<u>Préavis de grève obligatoire</u>
Il n'existe aucune disposition particulière règlementant l'exercice du droit de grève par les agents publics dans les communes de moins de 10 000 habitants. Il revient à l'autorité territoriale de prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'il ne soit porté atteinte aux nécessités de l'ordre public, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir. Ces mesures doivent faire l'objet d'une délibération après avis du CST.	Ce préavis doit : - o Émaner d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé ; - o Préciser les motifs de recours à la grève ; - o Le préavis doit parvenir 5 jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction. Ce délai commence à courir dès le jour suivant le dépôt du préavis ; - o Mentionner le champ géographique, l'heure du début ainsi que la durée limitée, ou non, de la grève envisagée.

Un préavis donné au niveau national dispense d'un préavis local.

Les agents ont-ils l'obligation de respecter un délai de prévenance (intention de faire grève) ?

Un agent souhaitant faire grève n'a pas à se déclarer gréviste à l'avance.

Sauf, si un accord négocié ou une délibération est existant dans sa collectivité ou son établissement **et** que l'agent exerce dans l'un des services suivants :

- Collecte et traitement des déchets des ménages
- Transport public de personnes
- Aide aux personnes âgées et handicapées
- Accueil des enfants de moins de 3 ans
- Accueil périscolaire
- Restauration collective et scolaire

Quel est le délai légal d'information de l'intention participer à la grève pour les agents concernés ?

Les agents soumis à l'obligation d'information de l'intention de participer à la grève ont **l'obligation d'informer, au plus tard 48 heures avant de participer à la grève**, l'autorité territoriale de leur intention d'y participer.

Le délai comprend au moins un jour ouvré (jour travaillé).

Exemple : Un agent souhaite faire grève le lundi 3, il devra se déclarer gréviste avant le jeudi 27 à minuit.

Une autorité territoriale peut-elle réquisitionner un agent public gréviste ?

Non, seuls le gouvernement (réquisition civile) **et les préfets** (réquisition préfectorale) **disposent de cette prérogative.**

Un agent public est-il rémunéré quand il fait grève ?

Non, la rémunération de l'agent gréviste est réduite du fait de l'absence de service fait. En effet, l'absence de service fait donne lieu à une retenue proportionnelle à la durée de la grève, en comparant cette durée aux obligations de service auxquelles l'agent était soumis pendant la période de grève.

Ainsi, la retenue est égale à :

- 1/30^e pour une journée d'absence,
- 1/60^e pour une demi-journée d'absence,
- 1/151,67^e par heure d'absence.

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération : traitement indiciaire, indemnité de résidence, primes et indemnités.

NB : la notion de grève ne doit pas apparaître sur le bulletin de salaire. La mention « absence de service fait » semble la mieux adaptée.

Quel acte administratif faut-il prendre pour opérer la retenue sur salaire ?

Oui, il est impératif de prendre un arrêté portant retenue sur traitement pour service non fait.

Arrêté disponible sur le site du CDG 89 : Je gère les ressources humaines/Rémunération/Absence de service fait

NB : Aucune mention de participation à une grève ne doit apparaître sur l'arrêté

L'autorité territoriale doit-elle mettre en place un service minimum dans les écoles ?

Oui, lorsque que 25 % au moins des enseignants sont grévistes conformément aux articles L. 133-2 et L. 133-10 du code de l'éducation.

Le service statut reste à votre disposition pour vous accompagner dans la gestion de la grève soit par message : statut@cdg89.fr ou par téléphone : 03 86 51 43 43.